



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

20/10/2020



TEXTE OFFICIEL

Marchés publics : publication d'un décret relatif aux avances

Le [décret n° 2020-1261](#) du 15 octobre 2020, publié au JO du 17 octobre 2020, simplifie les conditions d'exécution financières des marchés publics en supprimant le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché et l'obligation de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %. Il précise en conséquence les modalités de remboursement des avances versées.

Le décret entre en vigueur le 18 octobre 2020. Il est applicable aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 18 octobre 2020, y compris en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Référence : [Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics, JO du 17 octobre 2020 \[NOR : ECOM2021199D\]](#)



NORME

Repérage amiante : nouvelle norme NF X 46-102 pour les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

La norme NF X 46-102 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions suivantes de repérage d'amiante :

- avant tous travaux touchant à l'intégrité des ouvrages ;
- à tout moment, en vue de compléter ou de constituer les documents de traçabilité et de cartographie relatifs aux ouvrages.

La norme précise :

- le rôle des différents acteurs concernés et, en particulier, du donneur d'ordre pour le compte duquel l'opérateur de repérage réalise la mission ;
- les éléments à faire figurer dans les rapports de mission de repérage.

La norme s'applique :

- aux ouvrages d'infrastructures de transport (à l'exception des voiries privées desservant des immeubles bâtis traitées dans la norme NF X 46-020) ;
- aux ouvrages de réseaux et leurs équipements (canalisations, intercalaires de câbles, joints, robinetterie, regards préfabriqués, etc.) ;
- aux ouvrages de génie civil tels que les ouvrages d'art et ouvrages industriels (ponts, galeries techniques, réservoirs / châteaux d'eau, puits de mines, pontons, écluses, etc.).

Elle ne s'applique pas aux repérages de l'amiante dans les immeubles bâtis, les installations industrielles, les navires militaires, marchands, les aéronefs, les véhicules ferroviaires et terrestres dans lesquels l'amiante a pu être utilisé, ni aux sols et roches en place qui font l'objet de normes spécifiques.

De la même façon tous les remblais, les bétons hydrauliques (matériaux traités au ciment ou au liant routier), les matériaux non liés par un liant (sauf ballasts et pierres ornementales) sont exclus du domaine d'application de la norme.

La diversité des ouvrages entrant dans le domaine d'application de cette norme a nécessité l'élaboration d'un tronc commun fixant les principes directeurs s'appliquant à l'ensemble de ces ouvrages. Ces principes sont déclinés à la spécificité de chaque catégorie d'ouvrages dans les annexes A, B et C.

Cette norme ne traite pas les missions de maîtrise d'œuvre de travaux de retrait ou de traitement de l'amiante.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF X 46-102 (novembre 2020 – indice de classement : X 46-102) : Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers – Mission et méthodologie.



NORME

Eurocode 9 : publication de l'annexe nationale NF EN 1999-1-3/NA

La norme NF EN 1999-1-3/NA de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) définit les conditions de l'application sur le territoire français de la [norme NF EN 1999-1-3 de septembre 2007, modifiée par l'amendement A1 de février 2012](#).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1999-1-3/NA (novembre 2020 – indice de classement : P 22-153/NA) : Eurocode 9. Calcul des structures en aluminium. Partie 1-3 : structures sensibles à la fatigue. Annexe Nationale à la NF EN 1999-1-3 : structures sensibles à la fatigue.



NORME

Eurocode 3 : publication de la nouvelle annexe nationale NF EN 1993-4-1/NA

La norme NF EN 1993-4-1/NA de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) définit les conditions de l'application sur le territoire français de la norme [NF EN 1993-4-1 de novembre 2007, modifiée par l'amendement A1 de juin 2017](#).

Elle remplace la norme [NF EN 1993-4-1/NA](#) de septembre 2010 avec les modifications principales suivantes :

- modifications concernant l'ensemble de la norme ;
- modifications tenant compte de la publication de l'amendement A1 de juin 2017.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1993-4-1/NA (novembre 2020 – indice de classement : P 22-341/NA) : Eurocode 3. Calcul des structures en acier. Partie 4-1 : silos. Annexe Nationale à la NF EN 1993-4-1 : silos.



TEXTE OFFICIEL

Diagnostic de performance énergétique (DPE) : modification de l'arrêté du 15 septembre 2006

L'[arrêté du 12 octobre 2020 \[NOR : TRER2025039A\]](#), publié au JO du 16 octobre 2020, modifie l'[arrêté du 15 septembre 2006 \[NOR : SOCU0611881A\]](#) relatif au diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine, sur le point suivant :

– actualisation du contenu en CO₂ des réseaux de chaleur et de froid pour la réalisation des DPE avec les données d'exploitation 2016-2017-2018.

Il entre en vigueur le 17 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 12 octobre 2020 \[NOR : TRER2025039A\] modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 \[NOR : SOCU0611881A\] relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine, JO du 16 octobre 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

ICPE : modification des arrêtés du 23 mai 2016 relatifs aux combustibles solides de récupération (CSR)

L'[arrêté du 2 octobre 2020 \[NOR : TREP2026413A\]](#), publié au JO du 15 octobre 2020, modifie :

- l'[arrêté du 23 mai 2016 \[NOR : DEVP1525038A\]](#) relatif à la préparation des combustibles solides de récupération (CSR) en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en précisant les points suivants :

– caractérisation d'un lot de CSR,

– analyses à réaliser sur les lots de CSR et fréquence de ces analyses ;

- l'[arrêté du 23 mai 2016 \[NOR : DEVP1525037A\]](#) relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les points suivants :

– les déchets de bois non dangereux sont admissibles dans le champ de l'[arrêté du 23 mai 2016 \[NOR : DEVP1525037A\]](#),

– les installations doivent être dimensionnées pour répondre à un besoin local identifié et quantifié d'énergie thermique.

Il entre en vigueur le 16 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 2 octobre 2020 \[NOR : TREP2026413A\] modifiant les arrêtés du 23 mai 2016 relatifs aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 15 octobre 2020](#)



NORME

Chauffe-eau électriques à accumulation : publication de l'amendement A1 de la norme NF EN 50440

La norme [NF EN 50440](#) de novembre 2015 spécifie des méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction des chauffe-eau électriques à accumulation pour la

production d'eau chaude sanitaire à usage domestique et analogue.

L'amendement A1 d'août 2020 (homologué en octobre 2020) modifie :

– l'annexe ZZA « Relation entre la présente Norme européenne et les exigences d'étiquetage énergétique concernées du [règlement délégué \(UE\) N° 812/2013 de la Commission](#) » ;

– l'annexe ZZB « Relation entre la présente Norme européenne et les exigences d'écoconception concernées du [règlement de la Commission \(UE\) N° 814/2013](#) ».

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 50440/A1 (août 2020 – indice de classement : C 73-440/A1) : Efficacité des chauffe-eau électriques à accumulation et méthodes associées.



NORME

Installations électriques extérieures : publication de l'amendement A2 du fascicule de documentation FD C 17-205

Le fascicule de documentation [FD C 17-205](#) de septembre 2017 définit les principes relatifs à la détermination des sections des conducteurs et des choix des dispositifs de protection contre les surintensités des installations électriques extérieures relevant de la norme [NF C 17-200](#) de septembre 2016.

L'[amendement A1](#) de mars 2019 corrige des valeurs dans la fiche d'essai n°1 de l'annexe A afin de prendre en compte le fait que la composante homopolaire du réseau amont n'est pas vue par le réseau aval lorsque le transformateur est couplé triangle-étoile.

L'amendement A2 de septembre 2020 actualise les valeurs de Cmin aux paragraphes 4.4 et 4.5, ainsi que des résultats des calculs dans les fiches d'essai de l'annexe A.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD C 17-205/A2 (septembre 2020 – indice de classement : C 17-205/A2) : Installations électriques extérieures – Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.



NORME

Nouvelles normes sur Kheox : résistance aux séismes, maçonnerie, revêtements de sol et muraux, structures en bois, isolation thermique, piscines, etc.

23 textes normatifs inédits ont récemment été publiés sur Kheox, ils concernent les thèmes suivants :

E — Mécanique

[NF EN ISO 7369](#) (avril 2020 – indice de classement : E 29-820) : Tuyauteries – Tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles – Vocabulaire.

[Lire l'actu-veille associée](#)

P — Bâtiment et génie civil

[NF EN 1998-1](#) (mars 2005 – indice de classement : P 06-030-1) : Eurocode 8 – Calcul des structures pour leur résistance aux séismes. Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments, modifiée par l'amendement A1 de mai 2013.

[NF EN 1745](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 12-801) : Maçonnerie et éléments de maçonnerie – Méthodes pour la détermination des propriétés thermiques.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 27.2 P1-1](#) (août 2020 – indice de classement : P 15-203-1-1) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 27.2 P1-2](#) (août 2020 – indice de classement : P 15-203-1-2) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 27.2 P2](#) (août 2020 – indice de classement : P 15-203-2) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 22389-2](#) (août 2020 – indice de classement : P 21-366-2) : Structures en bois – Résistance à la flexion des poutres en I. Partie 2 : performances des composants et exigences de production.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF P 23-101](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 23-101) : Menuiseries en bois – Terminologie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 51.2 P1-1](#) (mai 2020 – indice de classement : P 63-202-1-1) : Parquets collés. Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (CCT).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 51.2 P1-2](#) (mai 2020 – indice de classement : P 63-202-1-2) : Parquets collés. Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (CGM).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 51.2 P2](#) (mai 2020 – indice de classement : P 63-202-2) : Parquets collés. Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 9229](#) (juin 2020 – indice de classement : P 75-226) : Isolation thermique – Vocabulaire.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 13164+A1](#) (mars 2015 – indice de classement : P 75-405) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) – Spécification. [2^e tirage de juillet 2020]

[NF EN 81-71+AC](#) (janvier 2019 – indice de classement : P 81-612) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 71 : ascenseurs résistants aux actes de vandalisme.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 81-72](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 82-614-72) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 72 : Ascenseurs pompiers.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 81-73](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 82-614-73) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Applications

particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 73 :
Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 12015](#) (juin 2020 – indice de classement : P 82-701) : Compatibilité électromagnétique – Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Émission.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 23932-1](#) (janvier 2019 – indice de classement : P 92-548-1) : Ingénierie de la sécurité incendie – Principes généraux. Partie 1 : généralités.

[NF P 98-331](#) (août 2020 – indice de classement : P 98-331) : Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S – Industries diverses

[NF EN 13451-2+A1](#) (juillet 2020 – indice de classement : S 52-389-2) : Équipements de piscine – Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux échelles verticales, aux échelles à inclinaison et aux mains courantes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD S 52-410](#) (mai 2020 – indice de classement : S 52-410) : Piscines à usage public – Lignes directrices pour l'application de la norme NF EN 15288-1 de novembre 2018 – Exigences de sécurité pour la conception.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD S 52-411](#) (juin 2020 – indice de classement : S 52-411) : Piscines à usage public – Lignes directrices pour l'application de la norme NF EN 15288-2 de novembre 2018 – Exigences de sécurité pour le fonctionnement.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X – Normes fondamentales – Normes générales

[NF ISO 4225](#) (août 2020 – indice de classement : X 43-111) : Qualité de l'air – Aspects généraux – Vocabulaire.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : un arrêté précise les engagements du signataire de la charte « Coup de pouce Isolation ».

L'[arrêté du 5 octobre 2020 \[NOR : TRER2026751A\]](#), publié au JO du 13 octobre 2020, précise les engagements du signataire de la charte « Coup de pouce Isolation ».

Il remplace l'[article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié \[NOR : DEVR1428328A\]](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) par des dispositions visant à préciser ces engagements.

Sont ainsi précisés :

- les liens avec les partenaires et sous-traitants ;
- les sanctions pesant sur les partenaires et sous-traitants devant donner lieu à des mesures proportionnées ;
- la liste des faits relatifs aux sanctions ;

- les types de mesures proportionnées ;
- la non-incidence du dispositif sur la responsabilité du professionnel du bâtiment ;
- et le mécanisme de transfert, vers les sous-traitants des partenaires, des dispositions contractuelles liant le signataire de la charte à ses partenaires.

La charte « Coup de pouce Isolation » est adaptée en conséquence. Le modèle précédent de la charte reste applicable jusqu'à la signature du nouveau modèle.

Le texte entre en vigueur le 14 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 5 octobre 2020 \[NOR : TRER2026751A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 13 octobre 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économie d'énergie (CEE) : de nouveaux arrêtés modifient le dispositif.

Quatre arrêtés publiés au JO du 11 octobre 2020 modifient le dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Modalités de transmission des données des chantiers par le Pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE)

L'[arrêté du 5 octobre 2020 \[NOR : TRER2018708A\]](#), publié au JO du 11 octobre 2020, prévoit les modalités selon lesquelles le Pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE) peut transmettre :

- à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et aux organismes de qualification et de certification les données des chantiers ayant donné lieu à une demande de certificats d'économies d'énergie (CEE), en vue de permettre à ces organismes de sélectionner les chantiers à auditer dans le cadre des exigences d'audit de chantier pour contrôler les signes de qualité RGE détenus par les entreprises ;
- à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) les données des chantiers ayant donné lieu à une demande de CEE ainsi que les éléments recueillis à l'occasion de ses contrôles et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes à la réglementation en vigueur, ainsi que les signalements et réclamations émanant de tiers et qui ont été adressés au PNCEE, afin d'informer l'ANAH en vue de l'aider dans l'établissement et l'orientation de sa politique de contrôle des aides qu'elle distribue.

Ce texte modifie l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les modifications introduites par l'arrêté entrent en vigueur le 12 octobre 2020.

Modifications de 10 fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie

L'[arrêté du 8 octobre 2020 \[NOR : TRER2027118A\]](#), publié au JO du 11 octobre 2020, modifie l'[arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\]](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'[annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié \[NOR : DEVR1414899A\]](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Il modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées :

- Opération n° BAR-EN-103 : isolation d'un plancher ;

- Opération n° BAR-TH-125 : système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) ;
- Opération n° BAR-TH-127 : ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) ;
- Opération n° BAR-TH-145 : rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) ;
- Opération n° BAR-TH-155 : ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine) ;
- Opération n° BAR-TH-164 : rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ;
- Opération n° RES-CH-103 : réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire ;
- Opération n° RES-CH-104 : réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel ;
- Opération n° RES-CH-105 : passage d'un réseau de chaleur en basse température ;
- Opération n° RES-CH-107 : isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur.

Le texte entre en vigueur le 12 octobre 2020.

Modifications du dispositif des CEE liées aux chartes « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » et « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

Deux arrêtés publiés au JO du 11 octobre 2020 modifient l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'[arrêté du 8 octobre 2020 \[NOR : TRER2027123A\]](#) module le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée de rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine (BAR-TH-164) en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire de l'opération dans le cadre du dispositif après signature d'une charte dénommée « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » par laquelle il s'engage au financement des travaux du bénéficiaire et à son accompagnement pour leur mise en œuvre.

L'[arrêté du 8 octobre 2020 \[NOR : TRER2027155A\]](#) module le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire de l'opération dans le cadre du dispositif après signature d'une charte dénommée « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » par laquelle il s'engage au financement des travaux du bénéficiaire et à son accompagnement pour leur mise en œuvre.

Il introduit des types de travaux incluant d'autres options que celles du remplacement des chaudières non performantes fonctionnant au charbon ou au fioul.

Les deux textes entrent en vigueur le 12 octobre 2020.

Références :

[Arrêté du 5 octobre 2020 \[NOR : TRER2018708A\] modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 11 octobre 2020](#)

[Arrêté du 8 octobre 2020 \[NOR : TRER2027118A\] modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428341A\] définissant les opérations](#)

[Arrêté du 8 octobre 2020 \[NOR : TRER2027123A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie dans le cadre d'un Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », JO du 11 octobre 2020](#)

[Arrêté du 8 octobre 2020 \[NOR : TRER2027155A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, JO du 11 octobre 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Systèmes d'assainissement : modification de l'arrêté du 21 juillet 2015

L'[arrêté du 31 juillet 2020 \[NOR : TREL2011756A\]](#), publié au JO du 10 octobre 2020, modifie l'[arrêté du 21 juillet 2015 \[NOR : DEVL1429608A\]](#), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO5.

Il introduit l'obligation de réaliser, pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Il précise également :

- les informations que le maître d'ouvrage renseigne dans le registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour ;
- la définition du diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées qui doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans ;
- les dispositions de conformité du système de collecte.

Le texte entre en vigueur le 11 octobre 2020, à l'exception de l'[article 15](#) et du 2° de l'[article 16](#) qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 31 juillet 2020 \[NOR : TREL2011756A\] modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 \[NOR : DEVL1429608A\] modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, JO du 10 octobre 2020](#)



TEXTE OFFICIEL

Réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis : parution de 2 textes d'application de l'ordonnance n°2019-1101 sur la mise à disposition de documents par le syndic et les comptes du syndicat de copropriétaires

Le [décret n° 2020-1229](#) du 7 octobre 2020, publié au JO du 9 octobre 2020, fixe à quinze euros par jour de retard le montant de la pénalité applicable au syndic à défaut de mise à disposition d'un copropriétaire de la fiche synthétique, ce montant ayant également été retenu pour sanctionner l'absence de transmission de pièces au conseil syndical dans le délai d'un mois à compter de sa demande. Il précise que les procès-verbaux devant être mis à disposition de tous les copropriétaires par le syndic professionnel dans l'espace en ligne sécurisé de la copropriété sont ceux des assemblées générales annuelles ayant été appelées à connaître des comptes. Enfin, il complète les règles relatives à la comptabilité du syndicat, afin d'y intégrer

les sommes allouées au conseil syndical pour l'exercice de la délégation de pouvoirs prévue à l'article [21-1](#) de la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965.

Le texte est pris pour l'application des articles [8-2](#), [21](#) et [21-2](#) de la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans leurs rédactions issues de l'[ordonnance n° 2019-1101](#) du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles, ainsi que du dernier alinéa du I de l'article 18 de ladite loi, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2018-1021](#) du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Le texte entre en vigueur le 10 octobre 2020, à l'exception des dispositions portant adaptation des règles comptables aux délégations de pouvoirs accordées par l'assemblée générale, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

Quant à l'[arrêté du 20 août 2020 \[NOR : JUSC2020984A\]](#), publié au JO du 9 octobre 2020, il met à jour la nomenclature comptable de l'[arrêté du 14 mars 2005 \[NOR : SOCU0412535A\]](#) relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires pour y intégrer les provisions et charges résultant du montant alloué au conseil syndical pour la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par l'assemblée générale des copropriétaires.

Le texte est pris pour l'application de l'article [21-2](#) de la [loi n° 65-557](#) du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, créé par l'article [21](#) de l'[ordonnance n° 2019-1101](#) du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis.

Il entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Références :

[Décret n° 2020-1229 du 7 octobre 2020 portant diverses mesures relatives aux pénalités de retard applicables au syndic de copropriété à défaut de transmission de documents, à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne, et au budget alloué au conseil syndical ayant reçu une délégation de pouvoirs, JO du 9 octobre 2020 \[NOR : JUSC2018115D\]](#)

[Arrêté du 20 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires, JO du 9 octobre 2020 \[NOR : JUSC2020984A\]](#)



NORME

Exécution des structures en acier : publication du complément national à la norme NF EN 1090-2

La norme NF EN 1090-2/CN de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) fournit des informations complémentaires et définit certaines modalités pour l'application en France de la norme [NF EN 1090-2](#) qui énonce des règles d'exécution applicables à tout type de structure en acier. Elle tient compte des modifications de de la version de juin 2018 de la norme [NF EN 1090-2](#).

Elle doit être utilisée conjointement avec la norme [NF EN 1090-2](#).

Elle remplace la norme [NF P 22-101-2/CN](#) de juillet 2009.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1090-2/CN (novembre 2020 – indice de classement : P 22-101-2/CN) : Exécution des structures en acier – Exigences techniques pour les structures en acier – Partie 2/CN : complément national à la NF EN 1090-2



NORME

Profils creux de construction en aciers : publication des normes NF EN 10210-3 et NF EN 10219-3

La norme NF EN 10210-3 de septembre 2020 (homologuée en octobre 2020) spécifie les conditions techniques de livraison pour les profils creux de construction finis à chaud en aciers sans soudure, soudés électriquement et soudés à l'arc immergé pour des applications de construction mécanique de forme circulaire, carrée, rectangulaire ou elliptique.

Elle s'applique aux profils creux formés à chaud, avec ou sans traitement thermique ultérieur, ou formés à froid avec traitement thermique ultérieur supérieur à 580 °C afin d'obtenir les caractéristiques mécaniques équivalentes à celles des produits formés à chaud.

Elle définit la classification, la désignation, les exigences et les contrôles, les méthodes d'essai et d'échantillonnage, ainsi que le marquage. Des annexes normatives spécifient les caractéristiques des différentes nuances par type.

Cette norme est la partie 3 de la norme NF EN 10210 qui en comporte deux autres :

[NF EN 10210-1](#) (juillet 2006 – indice de classement : A 49-502-1) : Profils creux de construction finis à chaud en aciers non alliés et à grains fins – Partie 1 : conditions techniques de livraison (2^e tirage d'avril 2007)

[NF EN 10210-2](#) (mai 2019 – indice de classement : A 49-502-2) : Profils creux de construction finis à chaud en aciers – Partie 2 : tolérances, dimensions et caractéristiques de section

La norme NF EN 10219-3 de septembre 2020 (homologuée en octobre 2020) spécifie les conditions techniques de livraison pour les profils creux de construction formés à froid en aciers, soudés électriquement et soudés à l'arc immergé pour des applications de construction mécanique de forme circulaire, carrée, rectangulaire ou elliptique et s'applique aux profils creux de construction formés à froid sans traitement thermique ultérieur autre que le traitement thermique de la ligne de soudure.

Elle définit la classification, la désignation, les exigences et les contrôles, les méthodes d'essai et d'échantillonnage, ainsi que le marquage. Des annexes normatives spécifient les caractéristiques des différentes nuances par type.

Cette norme est la partie 3 de la norme NF EN 10219 qui en comporte deux autres :

[NF EN 10219-1](#) (août 2006 – indice de classement : A 49-540-1) : Profils creux de construction soudés, formés à froid en aciers non alliés et à grains fins – Partie 1 : conditions techniques de livraison

[NF EN 10219-2](#) (mai 2019 – indice de classement : A 49-540-2) : Profils creux de construction soudés, formés à froid en aciers - Partie 2 : Tolérances, dimensions et caractéristiques de section (2^e tirage de novembre 2019)

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 10210-3 (septembre 2020 – indice de classement : A 49-502-3) : Profils creux de construction finis à chaud en aciers – Partie 3 : conditions techniques de livraison des aciers à haute limite élastique et des aciers à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique

NF EN 10219-3 (septembre 2020 – indice de classement : A 49-540-3) : Profils creux de construction en acier, soudés et formés à froid – Partie 3 : conditions techniques de livraison des aciers à haute limite élastique et des aciers à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique



NORME

Étanchéité à la fumée des ouvrants : révision de la norme NF EN 15269-20

La norme NF EN 15269-20 de septembre 2020 (homologuée en septembre 2020) traite des portes, fermetures, fenêtres et rideaux en toile réalisés en tout matériau et des types suivants :

– blocs-portes battants et pivotants, et ouvrants de fenêtre à simple ou à double vantail ;

– portes en acier coulissant horizontalement et verticalement à simple ou à double vantail avec et sans portillons, y compris les blocs-portes télescopiques ;

– rideaux à enroulement métalliques et rideaux en toile manœuvrables.

Elle doit être lue conjointement avec la norme NF EN 15269-1 de juin 2019.

Elle remplace la norme [NF EN 15269-20](#) de novembre 2013.

Cette norme est la partie 20 de la norme NF EN 15269 qui comporte actuellement sept autres parties :

NF EN 15269-1 (juin 2019 – indice de classement : P 92-151-1) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 1 : exigences générales

NF EN 15269-2 (décembre 2012 – indice de classement : P 92-151-2) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 2 : résistance au feu des blocs-portes battants et pivotants en acier

[NF EN 15269-3](#) (octobre 2012 – indice de classement : P 92-151-3) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 3 : résistance au feu des blocs-portes battants et pivotants en bois et des fenêtres à ossature bois

NF EN 15269-5+A1 (novembre 2016 – indice de classement : P 92-151-5) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 5 : résistance au feu des blocs-portes vitrés battants et pivotants, à ossature métallique, et des fenêtres vitrées à ossature métallique

NF EN 15269-7 (septembre 2012 – indice de classement : P 92-151-7) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 7 : résistance au feu des blocs-portes coulissants en acier

NF EN 15269-10 (mai 2015 – indice de classement : P 92-151-10) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 10 : résistance au feu des rideaux à enroulement en acier

NF EN 15269-11+AC (mars 2019 – indice de classement : P 92-151-11) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 11 : résistance au feu des rideaux en toile manœuvrables

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 15269-1 (juin 2019 – indice de classement : P 92-151-1) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés — Partie 1 : exigences générales

NF EN 15269-20 (septembre 2020 – indice de classement : P 92-151-20) : Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés – Partie 20 : étanchéité à la fumée des portes, fermetures, rideaux en toile manœuvrables et ouvrants de fenêtre

a NORME

Dessin technique : publication de la norme NF EN ISO 128-2 sur les conventions de base pour les traits

La norme NF EN ISO 128-2 d'août 2020 (homologuée en septembre 2020) traite des conventions de base pour les traits utilisés en documentation technique de produits (dessins techniques et systèmes CAO). Elle définit les types de traits utilisés dans les dessins techniques (par exemple schémas, plans ou cartes) leurs désignations et leurs configurations, ainsi que les règles générales pour le tracé de traits. Elle définit également la représentation des lignes repères et des lignes de référence.

Elle fournit en annexe les règles spécifiques et des exemples pour la construction mécanique, la construction navale et le secteur de la construction.

Elle est une fusion des documents remplacés suivants :

- fusion des normes NF EN ISO 128-20 de décembre 2001 et NF ISO 128-22 d'août 1999 dans le corps du document ;
- reprise de la norme NF EN ISO 128-21 de décembre 2001 dans l'annexe A ; reprise de la norme ISO 128-23 de juin 1999 dans les annexes B et C ; reprise de la norme NF ISO 128-24 d'avril 2014 dans les annexes D et E ; reprise de la norme NF ISO 128-25 de septembre 2002 dans les annexes F et G.

Cette norme est la partie 2 de la norme NF EN ISO 128 qui comporte actuellement trois autres parties :

NF EN ISO 128-1 (juin 2020 – indice de classement : E 04-524-1) : Documentation technique de produits (TPD) – Principes généraux de représentation – Partie 1 : introduction et exigences fondamentales

NF EN ISO 128-3 (juillet 2020 – indice de classement : E 04-524-3) : Documentation technique de produits (TPD) – Principes généraux de représentation – Partie 3 : vues, sections et coupes

NF EN ISO 128-100 (juin 2020 – indice de classement : E 04-524-100) : Documentation technique de produits — Principes généraux de représentation — Partie 100 : index

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 128-2 (août 2020 – indice de classement : E 04-524-2) : Documentation technique de produits (TPD) – Principes généraux de représentation – Partie 2 : conventions de base pour les traits

a NORME

Revêtements muraux textiles en rouleaux : révision de la norme NF EN 266

La norme NF EN 266 de septembre 2020 (homologuée en septembre 2020) spécifie les exigences relatives aux dimensions, à l'adhérence des fils et aux degrés de solidité des coloris à la lumière. Elle fournit les symboles, utilisés à des fins d'étiquetage, indiquant certaines de ces caractéristiques, ainsi que les raccords, méthodes de pose et de dépose. Elle spécifie les exigences relatives à l'étiquetage et donne le système de désignation.

La norme s'applique aux revêtements muraux textiles vendus en rouleaux destinés à être posés sur des murs et plafonds à l'aide d'une colle couvrant l'ensemble de l'interface entre le revêtement mural et le support.

Elle ne s'applique pas aux matériaux rigides, aux matériaux qui ne sont pas fixés – ou du moins entièrement – par une colle et aux revêtements muraux non décoratifs, tels que les revêtements d'apprêt ou des revêtements aux propriétés particulières, d'isolation thermique ou acoustique par exemple.

Elle remplace la norme [NF EN 266](#) d'avril 1992.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 266 (septembre 2020 – indice de classement : D 63-004) :
Revêtements muraux en rouleaux — Spécification pour revêtements muraux textiles



NORME

Profilés en PVC-U de fenêtres et portes : révision de la norme NF EN 12608-1

La norme NF EN 12608-1+A1 d'août 2020 (homologuée en septembre 2020) spécifie les classifications, les exigences et les méthodes d'essai des profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) non revêtus avec des faces de teinte claire destinés à être utilisés pour la fabrication des fenêtres et des portes.

Elle remplace la norme NF EN 12608-1 de mai 2016, avec les modifications principales suivantes :

– modifications apportées dans l'avant-propos européen, les articles 2, 3, 7 et A.3, les paragraphes 4.2, 4.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.9.1 et 5.9.3, et l'annexe B ;

– ajout d'une annexe C, informative, « Coupes transversales des profilés types ».

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 12608-1+A1 (août 2020 – indice de classement : P 24-506-1) :
Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, exigences et méthodes d'essai – Partie 1 : profilés en PVC-U non revêtus avec des faces de teinte claire



NORME

Audits énergétiques : publication du fascicule de documentation FD X30-124

Le fascicule de documentation FD X30-124 de septembre 2020 s'applique aux audits énergétiques sur un procédé ou dans un bâtiment ou groupe de bâtiments, à l'exclusion des habitations privées individuelles. Il vient compléter les outils de normalisation existants en apportant les compléments ne figurant ni dans la réglementation ni dans les normes.

Il s'applique aux rapports d'audits énergétiques obligatoires ou volontaires réalisés suivant les normes :

[NF EN 16247-1](#) (septembre 2012 – indice de classement : X 30-122-1) : Audits énergétiques – Partie 1 : exigences générales

[NF EN 16247-2](#) (juillet 2014 – indice de classement : X 30-122-2) : Audits énergétiques – Partie 2 : bâtiments

[NF EN 16247-3](#) (juillet 2014 – indice de classement : X 30-122-3) : Audits énergétiques – Partie 3 : procédés

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD X30-124 (septembre 2020 – indice de classement : X 30-124) :
Grille d'évaluation de rapport d'un audit énergétique obligatoire partie procédés et partie bâtiment



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »